



## Conseil communautaire du 5 novembre 2025

### Procès-verbal

Le mercredi 5 novembre 2025, à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente, rue Saint-Roch, 45 250 Ouzouer-sur-Trézée, sous la présidence de Michel LECHAUVE, Président.

**Date de la convocation : le mercredi 29 octobre 2025**

**Etaient présents :** *dans l'ordre alphabétique des communes*

Jérémy NOËL (Autry-le-Châtel), Jacky HECQUET (Beaulieu-sur-Loire), Michel CHAILLOU (Bonny-sur-Loire), Michel LECHAUVE (Bonny-sur-Loire), Véronique POULAIN (Bonny-sur-Loire), Christiane SERRANO (Bonny-sur-Loire), René THIEBAUT (Breteau), Alain CHARMETANT (Briare), Patrice GAGNEPAIN (Briare), Dominique GIRAULT (Briare), Jacqueline LAURENT (Briare), Laurent LHOSTE (Briare), Edwige SIGNORET (Briare), Valérie VICHERAT (Briare), Catherine BOURGOIN (Châtillon-sur-Loire), Annie FORTIN (Châtillon-sur-Loire), Gérard GALFANO (Châtillon-sur-Loire), Daniel GAUGUE (Châtillon-sur-Loire), Vincent GITTON (Châtillon-sur-Loire), Catherine LETONNELIER (Châtillon-sur-Loire), Nathalie DONY (Dammarie-en-Puisaye), Didier HOUDMON (Escrignelles), Jacques EUGENE (Faverelles), Pierre BODIER (Feins-en-Gâtinais), Dominique GEOFFRENET (la Bussière), Francine MOLINET (Ouzouer-sur-Trézée), Denis GERVAIS (Ouzouer-sur-Trézée), Sylvie BLOUET (Saint-Firmin-sur-Loire), Blandine LECHAUVE (Thou) soit 29 conseillers.

**Etaient excusés :**

Christine PARMISARI (Adon) : pouvoir à Dominique GEOFFRENET (la Bussière)

Hubert POULAIN (Batilly-en-Puisaye) : pouvoir à Jacques EUGENE (Faverelles)

Céline DESCHAMPS (Beaulieu-sur-Loire) : pouvoir à Véronique POULAIN (Bonny-sur-Loire)

Hervé JACQUIER (Beaulieu-sur-Loire) : pouvoir à Jacky HECQUET (Beaulieu-sur-Loire),

Pierre-François BOUGUET (Briare)

Evelyne BOURGOIN (Briare)

Frédéric GARDINIER (Briare)

Kiné NIANG (Briare) : pouvoir à Jacqueline LAURENT (Briare)

Fabrice LAHOUSSSE (Champoulet) : pouvoir à René THIEBAUT (Breteau)

Alexandre BRAGUE (Cernoy-en-Berry) : pouvoir à Nathalie DONY (Dammarie-en-Puisaye)

Didier CROISSANT (Ousson-sur-Loire) : pouvoir à Michel CHAILLOU (Bonny-sur-Loire),

**Etaient absents :** Audrey RUZZA (Pierrefitte-ès-Bois)

**Secrétaire de séance :** Jérémy NOËL

\*

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte de leurs observations éventuelles.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité sans modification.

*Arrivée de Mme LETONNELIER.*

\*

## ***ORDRE DU JOUR***

### ***Approbation du procès-verbal de la séance précédente***

#### ***Affaires générales***

1. Personnel communautaire – critères d'attribution du complément indemnitaire annuel
2. Centre aquatique – Rapport d'activité du délégataire (2024)

#### ***Assainissement GEMAPI Voirie***

3. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
4. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
5. Compétence eau potable – intérêt communautaire

#### ***Urbanisme Aménagement Environnement Mobilités***

6. Modification simplifiée n° 5 du Plan local d'urbanisme intercommunal
7. Avis sur un projet d'énergies renouvelables à Coullons
8. OPAH-RU – Attribution d'une prime de sortie de vacance

#### ***Tourisme Communication***

9. Bureaux d'information touristique – Résiliation de la convention de mise à disposition d'un local à Châtillon-sur-Loire

#### ***Finances Culture***

10. Budget principal – Décision modificative
11. Budget de la résidence autonomie – Décision modificative
12. Budget de l'assainissement collectif – Décision modificative
13. Budget du SPANC – Décision modificative
14. Budget de la petite enfance – Décision modificative
15. Budget de la GEMAPI – Décision modificative
16. Budget culture 2025 – Montant définitif des subventions

#### ***Bâtiments Travaux***

17. Convention d'utilisation des installations sportives avec le Conseil départemental du Loiret

#### ***Affaires sociales***

18. Résidence autonomie – autorisation de prise en charge de frais de mission

#### ***Développement économique***

19. Fonds de concours Cœur de village – commune de Breteau
20. Fonds partenarial économie de proximité

#### ***Informations***

Information sur les décisions du Président par délégation du conseil communautaire

Questions diverses

## AFFAIRES GENERALES

### Délibération n°2025-176

#### **PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CRITERES D'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le Président expose :

Le régime indemnitaire en vigueur au sein de la communauté de communes se décompose en deux parties :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Par délibération du 15 juin 2017, le montant du CIA a été plafonné à 500 € et 200 € par agent et par an selon le groupe de fonction (lié au niveau de responsabilité et d'expertise) et les critères d'attribution étaient les suivants :

« Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- gestion d'un événement exceptionnel,
- capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes,
- investissement personnel. »

Avec l'évolution des effectifs de la communauté de communes, l'application de ces critères était devenue de moins en moins aisée. Suite à l'avis favorable du comité social territorial lors de sa réunion du 16 septembre 2025, il est proposé de substituer le paragraphe ci-avant par le suivant :

« Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de l'atteinte des objectifs individuels, selon l'évaluation réalisée lors de l'entretien annuel avec le supérieur hiérarchique direct. Le complément indemnitaire sera calculé de la façon suivante :

- objectif globalement bien atteint : 100% (pour un tiers du montant si la personne a 3 objectifs, la moitié si elle en a deux, etc.)
- objectif atteint avec nécessité de suivi ultérieur : 75%
- objectif non atteint : 0% »

Ceci étant exposé, le conseil communautaire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2022-141 du 12 juillet 2022 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au personnel de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Sur avis favorable du comité social territorial réuni le 16 septembre 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de modifier les critères d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) afin que l'attribution individuelle soit en fonction de l'atteinte des objectifs telle que figurant dans le compte-rendu de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle,

MODIFIE de la façon suivante la délibération susvisée :

#### **Le Complément Indemnitaire Annuel**

La phrase suivante :

*Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :*

1. capacité à s'adapter aux exigences du poste,
2. gestion d'un événement exceptionnel,

3. capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes,
4. investissement personnel
- 5.

Est remplacée par :

- Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de l'atteinte des objectifs individuels, selon l'évaluation réalisée lors de l'entretien annuel avec le supérieur hiérarchique direct. Le complément indemnitaire sera calculé de la façon suivante :*
6. *objectif globalement bien atteint : 100% de la part de CIA attribuée à cet objectif (calculée en fonction du nombre total d'objectifs fixés lors de l'entretien annuel d'évaluation de l'année antérieure)*
  7. *objectif atteint avec nécessité de suivi ultérieur : 75%*
  8. *objectif non atteint : 0%*

## Délibération n°2025-177

### **CENTRE AQUATIQUE – RAPPORT D’ACTIVITES DU DELEGATAIRE**

Le Président rappelle à l’assemblée que l’article 73 de la loi du 2 février 1995, dite « loi Barnier » (repris dans l’article 1 224-5 du code général des collectivités territoriales) impose au Président de présenter au Conseil communautaire un rapport annuel sur le fonctionnement de la gestion déléguée du Centre aquatique des Prés Gris, exploité sous le nom commercial « l’Île Verte » par la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, groupe RECREA.

Michel LECHAUVE indique les grandes lignes du rapport qui a fait l’objet d’une analyse par le comité de gestion réuni le 9 septembre 2025, avec l’appui du cabinet ESPELIA qui est assistant à maîtrise d’ouvrage :

Avec un nombre d’entrées total de 40 798 dont 7 923 scolaires pour l’année 2024, le centre aquatique, qui est géré par la société Récréa, maintient sa fréquentation, tenant compte du fait que le centre nautique de Gien est fermé pour travaux et que cela représente un supplément de fréquentation. On peut noter que 60% de la clientèle provient du territoire de la CCBLP et 40% de l’extérieur. Le bilan financier est positif avec 216 944 € TTC de recettes commerciales, une compensation versée par la communauté de communes de 618 689 €, ce qui représente l’essentiel des produits du délégataire. Le résultat pour 2024 est de 57 726 €. Parmi les principaux événements de l’année, il y a eu une fermeture du 1<sup>er</sup> janvier jusqu’au 9 février pour vidange et rénovation de la résine. Un événement indésirable s’est produit avec la casse du spa qui n’est pas solutionnée depuis mai 2024, une expertise étant toujours en cours.

Dominique GEOFFRENET relève une différence entre les produits et les charges. Michel LECHAUVE explique qu’effectivement les charges indiquées sont hors taxes, tandis que les recettes figurent toutes taxes comprises dans le rapport du délégataire. Au final il y a bien un résultat excédentaire.

Dominique GIRAUT evoque également une perte de recettes car l’espace détente est moins fréquenté avec un spa inutilisable.

Valérie VICHERAT ajoute que l’ouverture très prochaine du centre nautique de Gien risque de faire partir des usagers.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l’unanimité,

APPROUVE le rapport d’activités présenté concernant la gestion déléguée du Centre aquatique l’Île Verte à Briare pour l’année 2024, document qui est mis à la disposition des Conseillers communautaires et du public.

# **ASSAINISSEMENT, VOIRIE, GEMAPI**

Rapporteur : Michel LECHAUVE

## **Délibération n°2025-178**

### **RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Michel LECHAUVE indique les chiffres clés des RPQS : un réseau de 151 492 mètres linéaires, 29 stations d'épuration, 7 802 abonnés, 578 392 m<sup>3</sup> d'effluents. Le linéaire de réseau a été vérifié en 2024, ce qui explique la différence avec le chiffre qui figure dans le rapport 2023. La charge organique reste inférieure à la capacité des stations d'épuration, mais il faut noter que la charge hydraulique est parfois limite, essentiellement à cause des eaux parasites, à cause d'une forte pluviométrie en 2024. Côté tarifs, les écarts de prix sont encore importants d'une commune à l'autre mais l'harmonisation des tarifs se poursuit pour arriver à un prix unique à l'horizon 2032. Les recettes s'élèvent à part-1 307 578 € pour la part du délégataire et à 433 214 € pour la part de la collectivité. Les impayés représentent 4,24 %, ce qui n'est pas négligeable. En 2024, il y a eu peu de gros investissements mais principalement des études pour la mise en place du schéma directeur, Les principales opérations sont la réfection des réseaux ainsi que de la station d'épuration de Saint-Firmin-sur-Loire, et la réfection réseaux à Châtillon-sur-Loire.

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.213-2 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, dressé pour l'année 2024, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

DECIDE de transmettre un exemplaire de ce rapport aux communes membres en vue d'une présentation à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

DECIDE que ce rapport sera rendu public par la mise en ligne sur le site Internet de la collectivité : [www.cc-berryloirepuisaye.fr](http://www.cc-berryloirepuisaye.fr) et la mise à disposition d'une version papier consultable dans les locaux de la communauté de communes.

## **Délibération n°2025-179**

### **RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (SPANC)**

Le Président informe l'Assemblée que, conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le Président d'un E.P.C.I. donne, chaque année aux conseillers communautaires, un rapport retracant l'activité de l'établissement y compris ses services annexes tels que le SPANC.

Michel LECHAUVE présente les données principales de ce rapport : 3 638 habitants desservis, 159 contrôles effectués en 2024, 2 726 installations ont été contrôlées depuis la création du service en 2011. Le taux de conformité est de 61,3% en 2024.

Le marché du prestataire qui réalise les contrôles est arrivé à échéance. Actuellement nous le sollicitons par bons de commandes à prix unitaires mais une nouvelle consultation sera lancée. Le prix des contrôles risque d'augmenter pour diverses raisons et à terme il faudra sans doute augmenter les tarifs afin que ce service reste équilibré.

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5 et L.5211-39 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, dressé pour l'année 2024, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

DECIDE de transmettre un exemplaire de ce rapport aux communes membres en vue d'une présentation à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

DECIDE que ce rapport sera rendu public par la mise en ligne sur le site Internet de la collectivité : [www.cc-berryloirepuisaye.fr](http://www.cc-berryloirepuisaye.fr) et la mise à disposition d'une version papier consultable dans les locaux de la communauté de communes.

## Délibération n°2025-180

### **COMPETENCE EAU POTABLE – INTERET COMMUNAUTAIRE**

Le Président expose :

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait la généralisation à l'ensemble des intercommunalités à fiscalité propre du transfert des compétences « eau » et « assainissement ». Par la suite, plusieurs lois sont intervenues pour apporter des modifications ou assouplissements. Par la loi du 11 avril 2025, le législateur a décidé de revenir sur le caractère obligatoire du transfert de ces compétences aux communautés de communes qui devait intervenir au 1er janvier 2026.

Lorsqu'elles n'ont pas été transférées aux communautés de communes au 23 avril 2025 (date de la promulgation de la loi du 11 avril 2025), les compétences « eau » et « assainissement » relèvent désormais des compétences supplémentaires – catégorie de compétences au choix dont la loi définit le libellé et qui sont toujours assorties d'une définition d'intérêt communautaire dans les communautés de communes – compétences qui sont transférées facultativement.

La CCBLP a fait réaliser une étude de gouvernance et un schéma directeur d'eau potable en vue de se doter des éléments d'aide à la décision.

Compte tenu du caractère facultatif, les élus actuels de certaines communes (Briare, Chatillon-sur-Loire et Beaulieu-sur-Loire) ont manifesté leur opposition à ce transfert de compétence.

En conséquence, le Président propose à l'assemblée de ne pas prononcer l'intérêt communautaire de la prise de compétence eau potable au 1er janvier 2026. Il précise que cette décision pourra toujours être revue dans les années futures par les nouvelles équipes municipales si elles le souhaitent.

Il indique que les éléments du schéma directeur seront transmis à toutes les collectivités pour la partie les concernant, en rappelant que le coût résiduel de ce schéma (après déduction des subventions) sera refacturé par la CCBLP aux communes ou syndicats. Concernant l'étude de gouvernance prise en charge par la CCBLP, elle sera clôturée, compte tenu du fait qu'il ne sera pas nécessaire, sous réserve du vote de ce jour, de confier au bureau d'étude la mission d'accompagnement au transfert de compétence.

Il suggère en outre que les communes ou syndicats dont les contrats de concession de service public arrivent à échéance en 2026 ou 2027 pourraient se regrouper pour la consultation d'un cabinet assistant

à maîtrise d'ouvrage et bénéficier éventuellement de conditions plus intéressantes. Cette décision leur appartient.

A titre personnel, il regrette que cette compétence n'ait pas été prise au 1er janvier 2026 mais il considère qu'il ne faut pas passer en force pour un tel transfert de compétence.

Michel CHAILLOU souhaite que les communes puissent au moins se grouper pour se doter d'un AMO afin de réaliser les procédures de contrats de concession et obtenir de meilleures conditions financières en mutualisant. Cela n'empêche pas chaque collectivité d'avoir son propre contrat. Ainsi le cahier des charges serait réalisé en commun.

Le Président soumet cette délibération au vote.

Le conseil communautaire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et assainissement »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-6,

Après en avoir délibéré par 36 votes POUR et UN vote CONTRE (Jérémy NOËL),

DECIDE de ne pas prononcer l'intérêt communautaire de la prise de compétence eau potable au 1er janvier 2026.

## **AMENAGEMENT, MOBILITE, ENVIRONNEMENT, URBANISME**

Rapporteur : Hervé JACQUIER

### **Délibération n°2025-181**

#### **MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

Il est proposé de procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de revoir l'article UI6 relatif au stationnement des constructions implantées dans les zones UI et ses sous-secteurs (à savoir UIi, UIa et UIc).

En effet, l'emprise maximale réservée au stationnement lié au commerce fixée par les articles UI6 et AUI6 est trop contraignante pour les commerces non soumis à autorisation d'exploitation commerciale, ce qui a pour effet de bloquer certains projets nécessaires au développement économique du territoire. Par ailleurs, la modification de ces articles permettrait d'introduire des mesures relatives à la perméabilité et à l'ombrage des futures aires de stationnement implantées dans les zones UI et AUI pour les constructions à usage commercial.

La procédure prévoit une délibération de lancement, la consultation de l'autorité environnementale ainsi que des Personnes Publiques Associées (PPA), une phase de concertation avec le public (mise à disposition du dossier) puis approbation finale, soit trois passages en conseil communautaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024,

Vu la procédure de modification simplifiée n°3 en cours d'élaboration prescrite par la délibération communautaire n°2025-035 en date du 11/03/2025 et par l'arrêté du Président n°2025-009 en date du 31/03/2025,

Vu la procédure de modification simplifiée n°4 en cours d'élaboration prescrite par la délibération communautaire n°2025-036 en date du 11/03/2025 et par l'arrêté du Président n°2025-010 en date du 31/03/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants,

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- D'acter le principe de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
- De soumettre à la disposition du public le dossier de modification simplifiée du PLUi suivant les modalités qui seront définies dans une délibération ultérieure,
- D'autoriser le président à prendre un arrêté définissant les modalités,

Dit :

- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 011),
- Que le dossier sera notifié au Préfet, aux différentes Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnée aux articles L.132-7 et L.132-9 ainsi qu'aux communes membres préalablement à la mise à disposition de ce dossier au public,
- Qu'une information sur cette procédure sera effectuée par affichage à la Communauté de Communes ainsi que dans chaque mairie des communes membres et par parution dans les journaux locaux (journal de Gien et la république du centre) au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLUi.

## **Délibération n°2025-182**

### **AVIS SUR UN PROJET ENERGIES RENOUVELABLES (COULLONS)**

La communauté de communes est consultée dans le cadre des dispositions de l'article L 122-1 V) du code de l'environnement et de l'article R 423-9 du code de l'urbanisme, relatifs à l'obligation de consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.

- dossier n° PC 045 108 25 Z0016
- date de dépôt : 28 août 2025
- demandeur : SAS COULLONS l'Auberge Neuve, représentée par M. BOGNAR Zoltan
- pour : construction d'un parc photovoltaïque
- adresse terrain : Lieu-dit Les Hantes, à Coullons (45720)

Un avis du conseil communautaire, formalisé par une délibération, est requis dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande (demande du 25/09/2025 reçue par courrier le 09/10/2025). A défaut, l'avis sera réputé favorable.

M. NOËL précise que ce projet n'est pas visible depuis Autry-le-Châtel.

Le Conseil communautaire,

VU la Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'article L122-1 V du code de l'environnement ainsi que l'article R.423-9 du code de l'urbanisme portant obligation de consulter les collectivités territoriales intéressées ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (par 32 votes POUR et 5 abstentions (Sylvie BLOUET, Vincent GITTON, Didier HOUDMON, Michel LECHAUVE, Francine MOLINET),

DONNE son avis favorable au projet de parc photovoltaïque de la société SAS COULLONS au lieu-dit Les Hantes, à Coullons.

### **Délibération n°2025-183**

#### **OPAH-RU – ATTRIBUTION D’UNE PRIME SORTIE DE VACANCE**

Le conseil communautaire est invité à valider l’attribution d’une prime à l’habitat dans le cadre de l’opération programmée d’amélioration de l’habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU) actuellement en cours pour le centre-ville de Briare.

Il s’agit d’une prime de « sortie de vacance » de 2 000 € correspondant à l’acquisition d’un bien vacant pour le rénover et l’affecter à l’usage d’habitation principale (dossier de propriétaire bailleur).

- Dossier de propriétaire bailleur – travaux de rénovation lourde - 53 rue de la Liberté : prime de 2000 €.

Le Conseil communautaire,

VU la délibération n°2021-215 validant la mise en place de deux primes dans le cadre de l’OPAH (Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat) de la communauté de communes, l’une pour sortie de vacance, et l’autre pour les « primo-accédants » ;

Après en avoir délibéré à l’unanimité,

#### **VALIDE**

l’octroi d’une prime pour sortie de vacance de 2 000 € pour le dossier 53 rue de la Liberté à Briare ;  
Sous réserve de la signature d’une convention avec les bénéficiaires et du respect des conditions énoncées dans ladite convention.

## **TOURISME COMMUNICATION**

Rapporteur : Valérie VICHERAT

### **Délibération n°2025-184**

#### **BUREAU D’INFORMATION TOURISTIQUE – FIN DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL DE L’ANCIENNE POSTE A CHATILLON-SUR-LOIRE**

La compétence tourisme est libellée de la façon suivante dans la loi NOTRe : « promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme ». Cette compétence est devenue une compétence à part entière et obligatoire des EPCI depuis le 1er janvier 2017. Aussi, à cette date, les effectifs et moyens communaux ont été transférés de plein droit à la CCBLP, y compris les bureaux d’information touristique.

A Châtillon-sur-Loire, le local de l’ancienne Poste avait été mis à la disposition de la CCBLP par convention en date du 6 juillet 2020 suite au transfert du bureau d’information touristique qui était précédemment situé à côté de la Mairie, lorsque la Poste a quitté ces locaux.

Le fonctionnement de l’office de tourisme Terres de Loire et Canaux ayant évolué, avec notamment la mise en place d’un accueil « hors les murs » (kiosques, stands lors de manifestations locales, etc.), il s’avère que le local de l’ancienne Poste n’est plus utilisé. En outre, il présente un intérêt local pour diverses activités (boutique éphémère d’Artéria, accueil des jeunes de Bee Mobile...).

Il est donc proposé au conseil communautaire d’approuver la résiliation de la convention de mise à disposition du local de l’ancienne Poste entre la commune de Châtillon-sur-Loire et la CCBLP. La fin de cette convention aura pour effet la restitution des contrats à la commune (eau, électricité, assurance, maintenance des portes automatiques), à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil communautaire,

VU la loi NOTRe notamment en matière de compétence touristique ;

VU les statuts de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye notamment la compétence obligatoire développement économique qui inclut « la promotion du tourisme dont la création d’offices

de tourisme » transférée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que ce transfert de compétence implique le transfert automatique des personnels et des bâtiments dont le Bureau d'Information Touristique (BIT) de Châtillon-sur-Loire sis 31 rue Martial Vuidet (ancienne Poste) ;

Considérant l'évolution du fonctionnement de l'office de tourisme Terres de Loire et Canaux avec, notamment, la mise en place de nombreux accueils « hors les murs » ;

Considérant que le BIT sis 31 rue Martial Vuidet n'est plus utilisé ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la résiliation de la convention de mise à disposition du local sis 31 rue Martial Vuidet à Châtillon-sur-Loire entre la Communauté de communes Berry Loire Puisaye et la commune de Châtillon-sur-Loire,

RESTITUE à la commune de Châtillon-sur-Loire les contrats de fournitures d'énergie, d'eau, d'assurance, de maintenance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

\*

Concernant les projets touristiques, Francine MOLINET demande quand les bornes vélo seront livrées ? Valérie VICHERAT annonce que la commande vient d'être passée.

## FINANCES CULTURE

Rapporteur : Nathalie DONY

### Délibération n°2025-185

#### BUDGET PRINCIPAL CCBLP – DECISION MODIFICATIVE

Le projet de décision modificative suivant est proposé afin de prévoir des crédits pour le logiciel de prévention :

Le conseil communautaire,

VU le budget principal adopté le 15 avril 2025,

VU la nomenclature comptable M57,

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	0,00 €	2 302,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 302,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	2 302,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>2 302,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>2 302,00 €</b>	<b>2 302,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

## Délibération n°2025-186

### **BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES MYOSOTIS – DECISION MODIFICATIVE**

*Sur avis favorable de la commission finances réunie le 9 octobre 2025*

Le conseil communautaire est invité à valider la décision modificative n° 1 au budget annexe de la Résidence autonomie afin de prévoir les crédits nécessaires au projet de construction des nouveaux locaux à Beaulieu-sur-Loire.

- En recettes :
  - suite à l'accord de la Banque des Territoires (8 M€) et à la signature du contrat de prêt à court terme avec la Caisse d'Epargne (2 M€), il faut budgéter les 10 millions d'euros d'emprunts en recettes au chapitre 16.
  - Côté subventions (chapitre 13), la subvention du Département à hauteur de 1 053 124 € a été notifiée ; ces crédits peuvent être inscrits également.
  - Du FCTVA à hauteur d'un million d'euros a également été prévu au chapitre 10.
- En dépenses, une somme équivalente est inscrite pour les travaux et études, sachant qu'elle devra être complétée au budget 2026.

Il est précisé que la nomenclature comptable M22 ne permet pas l'inscription d'autorisations de programme et de crédits de programme par année. Il faut donc inscrire l'intégralité des dépenses et des recettes même si elles s'étaleront sur plusieurs années. En outre, le budget de la résidence autonomie étant voté chaque année avant le 31 décembre, il n'y a pas de restes à réaliser sur l'exercice suivant.

Le conseil communautaire,

VU la nomenclature comptable M22,

VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 9 octobre 2025 ;

Entendu les explications ci-dessus ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-10222-1001 : CONSTRUCTION RÉSIDENCE AUTONOMIE BEAULIEU SUR LOIRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 000 000,00 €</b>
R-1312-1001 : CONSTRUCTION RÉSIDENCE AUTONOMIE BEAULIEU SUR LOIRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 053 124,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 053 124,00 €</b>
R-1641-1001 : CONSTRUCTION RÉSIDENCE AUTONOMIE BEAULIEU SUR LOIRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000 000,00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000 000,00 €</b>
D-2313-1001 : CONSTRUCTION RÉSIDENCE AUTONOMIE BEAULIEU SUR LOIRE	0,00 €	12 053 124,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 053 124,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 053 124,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 053 124,00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>12 053 124,00 €</b>		<b>12 053 124,00 €</b>	

## Délibération n°2025-187

### **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DECISION MODIFICATIVE**

Une décision modificative est proposée afin de régulariser les frais de gestion du concessionnaire ainsi que des crédits de TVA.

Le conseil communautaire,

VU la nomenclature comptable M57,

Entendu les explications ci-dessus ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	9 671.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 671.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7588 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 671.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 671.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 671.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 671.00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>9 671.00 €</b>		<b>9 671.00 €</b>	

### Délibération n°2025-188

#### BUDGET ANNEXE SPANC – DECISION MODIFICATIVE

Une décision modificative est proposée afin de constituer des provisions en recettes (reprises sur dépréciations des actifs). Cette provision a pour objectif de permettre l'émission d'un titre de recettes pour reprise de la provision au chapitre 68 correspondant au montant des créances douteuses (créances de plus de deux ans dont le recouvrement est douteux ou contentieux).

Afin d'équilibrer cette décision modificative, une dépense supplémentaire est inscrite (6226-honoraires).

Le conseil communautaire,

VU la nomenclature comptable M57,

Entendu les explications ci-dessus ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6226 : Honoraires	0.00 €	6 195.88 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 195.88 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 195.88 €
<b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 195.88 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 195.88 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 195.88 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>6 195.88 €</b>		<b>6 195.88 €</b>	

### Délibération n°2025-189

#### BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE – DECISION MODIFICATIVE

Une décision modificative est nécessaire afin de :

- Disposer des crédits nécessaires aux comptes 13911 et 777 pour une reprise de subvention,
- Ajouter en recettes d'investissement (1311) une subvention reçue pour les travaux du multiaccueil de Châtillon
- Ajuster différents comptes pour équilibrer la DM.

Le conseil communautaire,

VU la nomenclature comptable M57,

Entendu les explications ci-dessus ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
APPROUVE la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-615221-4222 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	1 341.95 €	0.00 €	0.00 €
D-6184-4222 : Versements à des organismes de formation	0.00 €	280.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 621.95 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-777-01 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpté résult	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 064.00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 064.00 €</b>
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817-4222 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	342.05 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>442.05 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 064.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 064.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-13911-01 : Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	0.00 €	2 064.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 064.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-1311-4222 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	27 075.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>27 075.00 €</b>
D-21351-4222 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	25 011.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>25 011.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>27 075.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>27 075.00 €</b>

## Délibération n°2025-190

### **BUDGET ANNEXE GEMAPI – DECISION MODIFICATIVE**

Une décision modificative est nécessaire afin d'ajouter des crédits pour les travaux d'entretien de la ripisylve (en fonction des bons de commande du marché) et les contributions au titre du PAPI :

Le conseil communautaire,

VU la nomenclature comptable M57,

Entendu les explications ci-dessus ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-61521-76 : Entretien et réparations sur terrains	0.00 €	3 271.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6236-76 : Catalogues et imprimés	3 277.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>3 277.00 €</b>	<b>3 271.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-65568-76 : Autres contributions	0.00 €	6.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 277.00 €</b>	<b>3 277.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

## Délibération n°2025-191

### **PACT 2025 – VERSEMENT ACOMPTE ASSOCIATION TEMPO (ex-Bureau du Classique)**

Suite à la réception du bilan financier de la manifestation Piano du Lac-Jaganda, le coût artistique de la manifestation est très inférieur au prévisionnel.

Par conséquent, l'acompte prévu pour le PACT 2025 doit être revu à la baisse en fonction du coût artistique réalisé.

Michel LECHAUVE demande ce qui est prévu dans le cas où une association réaliserait seulement la moitié de ce qui était prévu ? Nathalie DONY répond qu'effectivement ce serait le cas pour une manifestation non réalisée, mais dans le cas présent la manifestation a bien eu lieu.

Le Conseil communautaire,

VU la délibération n°2024-264 du 10 décembre 2024 fixant les acomptes prévisionnels à verser aux porteurs de projets dans le cadre du PACT 2025 ;

Considérant que pour la manifestation Piano du Lac-Jaganda programmée par l'association TEMPO (ex-Bureau du classique), le montant artistique réalisé (1 419,30 €) est bien en-deçà du montant artistique prévisionnel prévu (2 738 €) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE la modification du montant de l'acompte à verser à l'association TEMPO (ex-Bureau du Classique) pour la manifestation Piano du Lac-Jaganda pour le porter à 425,79 € en remplacement de 821,40 €.

## BATIMENTS TRAVAUX

Rapporteur : Gérard GALFANO

## Délibération n°2025-192

### **CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LES COLLEGES 2026-2029**

Le conseil communautaire est invité à approuver le renouvellement des conventions d'utilisation des installations sportives entre la CCBLP et le Conseil départemental du Loiret. Ces conventions portent sur l'utilisation des équipements suivants :

- Gymnase intercommunal à Châtillon-sur-Loire (utilisé par le collège Pierre-Dézarnaulds de Châtillon),
- Centre aquatique des Prés Gris à Briare (utilisé par le collège Albert Camus de Briare).

En contrepartie, le département du Loiret verse une indemnité d'occupation qui s'élève à :

Bassin d'apprentissage fixe	14,25 € de l'heure
Piscine	76,20 € de l'heure
Installations couvertes	10,09 € de l'heure
Terrain extérieur	5,02 € de l'heure

Le Conseil communautaire,

VU la délibération n°2025-014 du 29 janvier 2025 ;

VU les projets de convention présentés par le département du Loiret pour l'utilisation de la piscine de Briare d'une part, et du gymnase intercommunal d'autre part, pour la période 2026-2029 respectivement par le collège Albert Camus de Briare et par le collège Pierre Dézarnaulds de Châtillon-sur-Loire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE le renouvellement des conventions d'utilisation des bâtiments sportifs avec le département du Loiret pour la période 2026-2029.

\*

M. GALFANO donne des informations sur la fin des travaux d'extension du siège communautaire dont la pré-réception est prévue le 7 novembre et la réception définitive avec levée de réserves le 14 novembre. Le déménagement dans les nouveaux locaux est prévu les 20 et 21 novembre avec fermeture du siège au public.

Il indique que le bilan des plus et moins-value est positif, puisqu'il n'a pas été nécessaire de réaliser des travaux de désamiantage. Au final c'est une moins-value globale de 26 820,08 € HT qui sera présentée au conseil communautaire lors de la prochaine séance.

Michel LECHAUVE remercie le directeur des services techniques qui a bien supervisé ce chantier et vérifié la bonne réalisation des travaux prévus au CCTP en vérifiant bien les prix et en négociant lorsque cela a été nécessaire.

## AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : Catherine BOURGOIN

### Délibération n°2025-193

#### RESIDENCE AUTONOMIE – EVALUATION DE QUALITE - AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE MISSION

Catherine BOURGOIN, Vice-présidente, indique que l'évaluation de la résidence autonomie a été réalisée par le cabinet QOANIX sur deux journées, les 28 et 29 octobre 2025.

Conformément à la convention signée avec QOANIX, les frais d'hébergement et de repas doivent être pris en charge par la résidence.

Le conseil communautaire,

Vu le contrat de prestation évaluation avec le cabinet QOANIX en date du 7 octobre 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise la prise en charge des frais de mission selon l'état de frais qui sera fourni par la société QOANIX à la fin de la mission (hébergement et restauration).

Michel LECHAUVE indique que l'évaluation s'est globalement bien passée avec un avis très positif sur le bien-être des résidents. La note définitive sera connue sous un mois.

## ECONOMIE

Rapporteur : Michel CHAILLOU

### Délibération n°2025-194

#### ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS « CŒUR DE VILLAGE » A LA COMMUNE DE BRETEAU

*Sur avis favorable de la commission économie réunie le 18 septembre 2025*

Le conseil communautaire sera invité à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Breteau pour l'opération d'aménagement de la place de l'église, aux conditions suivantes :

- Montant des travaux : 86 035 € HT
- Montant éligible : 71 715 € HT (déduction faite des postes de dépenses non éligibles selon le règlement du fonds de concours, comme les travaux d'assainissement, eaux pluviales, réseaux pour 14 320 € HT).
- Montant des subventions : 21 500 € (DETR), 25 800 € (Département)
- Reste à charge :  $71\ 715 - 21\ 500 - 25\ 800 = 24\ 415$  € HT
- Montant du fonds de concours : 40 % de 24 415 soit **9 766 €**

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 V et L. 5215-26

VU les statuts de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

VU la délibération du Conseil communautaire) n° 2017-137 en date du 27 juillet 2017 approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye en ce qui concerne les opérations de Cœur de Village,

VU la demande de fonds de concours formulée par la commune de Breteau ;

Sur avis favorable de la commission finances et développement économique du 18 septembre 2025 ; Considérant que les montants du fonds de concours demandés n'excèdent pas la part du financement assurée, hors subventions, par les bénéficiaires du fonds de concours, conformément aux plans de financement joint à la demande,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer le fonds de concours suivant :

**Commune de Breteau : aménagement de la place de l'église**

- Montant des travaux : 86 035 € HT
- Montant éligible : 71 715 € HT (déduction faite des postes de dépenses non éligibles selon le règlement du fonds de concours, comme les travaux d'assainissement, eaux pluviales, réseaux pour 14 320 € HT).
- Montant des subventions : 21 500 € (DETR), 25 800 € (Département)
- Reste à charge :  $71\ 715 - 21\ 500 - 25\ 800 = 24\ 415$  € HT
- Montant du fonds de concours : 40 % de 24 415 soit **9 766 €**

AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-Présidents à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant,

DEMANDE au conseil municipal de Breteau de prendre une délibération concordante,

ENGAGE cette dépense au chapitre 204 du budget principal ;

DECIDE que les montants du fonds de concours seront amortis sur une durée de 5 ans.

**Délibération n°2025-195**

**FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE**

*Sur avis de la commission Economie Finances du 9 octobre 2025*

L'attribution des aides économiques dans le cadre du fonds partenarial « économie de proximité » sera proposée aux porteurs de projets ci-dessous, suivant l'avis de la commission :

- EARL HAUTIN, production de viande de volaille, œufs, plats cuisinés (Beaulieu-sur-Loire) : acquisition d'une nouvelle remorque magasin pour la vente ambulante.
- PIZZA AU FIL DE L'EAU, restauration à emporter (Briare) : acquisition d'une remorque « food truck ».

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1511-2, L.1611-4 et L.4221-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 modifié du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972 du 2/7/2020 ;

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 9 et 10/11/2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-071 du 21 mars 2023 adoptant le règlement du dispositif CAP économie de proximité et la convention avec la région Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-107 du 11 avril 2023 fixant les priorités territoriales du fonds partenarial économie de proximité ;

VU les dossiers déposés sur la plateforme régionale,

Sur avis favorable de la commission économie finances réunie le 9 octobre 2025,  
Considérant que ce dossier relève du dispositif CAP économie de proximité, financement intercommunal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ATTRIBUE la subvention suivante :

↳ 5 000 € à l'EARL HAUTIN gérée par Delphine VAAST (Beaulieu-sur-Loire) au titre du dispositif CAP économie de proximité par délégation de la région Centre-Val de Loire (financements provenant de l'intercommunalité) pour la modernisation de son activité de vente directe sur les marchés, afin de lui permettre de financer une remorque/magasin pour un investissement de 20 000 € HT

↳ 5 000 € à l'Heure de la pizza gérée par Ghislaine MASSICARD (Briare) au titre du dispositif CAP économie de proximité par délégation de la région Centre-Val de Loire (financements provenant de l'intercommunalité) pour un déménagement à une nouvelle adresse, afin de lui permettre de financer une remorque/food truck et divers accessoires pour un investissement de 26 600,90 € HT

INSCRIT les crédits correspondants au budget de la communauté de communes Berry Loire Puisaye, chapitre 204 ;

AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-présidents à signer avec les demandeurs une convention précisant les engagements des parties et les modalités de versement des subventions.

## INFORMATIONS

### INFORMATION DES DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

• Monsieur le Président informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations que le conseil communautaire lui a consenties par délibération du 30 septembre 2024 :

2025-168	Avenant n°1 au marché 20240007 relatif aux travaux de restauration et d'entretien ponctuel de la ripisylve sur le bassin giennois - retrait du cotraitant	07/10/25
2025-169	Acceptation devis de TENNAXIA pour la mise à disposition d'un logiciel de veille réglementaire de la prévention (1 918,61 € HT)	13/10/25
2025-170	Autorisation temporaire d'occupation de la base nautique de la CCIT du Loiret (ex Locaboat) pendant les travaux d'extension du siège communautaire –avenant n° 2 de prolongation (novembre 2025)	27/10/25

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Président informe des prochaines dates :

- Prochaine conférence des maires : 2 décembre 2025 à 17h30 au siège communautaire
- Prochain conseil communautaire : 9 décembre 2025 à 17h30 au siège communautaire
- Noël du personnel communautaire le 17 décembre à 18h à la résidence autonomie

Patrice GAGNEPAIN indique qu'il a rencontré une entreprise domiciliée dans la zone d'activité du Moulin à Vent qui souhaitait installer des bornes de recharge de véhicule électrique mais cela ne lui a pas été autorisé car il est situé en zone artisanale et non en zone commerciale.

Michel LECHAUVE indique qu'effectivement il est ennuyeux de se créer des contraintes et qu'à l'avenir, lors de l'élaboration du prochain plan local d'urbanisme intercommunal, il faudra y veiller.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 35.

Le Président

Le Secrétaire